



COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

Convocation : 22/03/2024

Affichage liste délibérations : 29/03/2024

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 30 **SECRÉTAIRE :** Monsieur GUENON

L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabihia LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Sonia BRAHMI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Dounia MEFTAH

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Monsieur Ali SEMARI a donné procuration à Madame Sonia BRAHMI

Madame Yamina KAHOUL a donné procuration à Monsieur Abdel YOUSFI

ABSENTS

Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Madame Edwige MOIOLI

DEL20240328_37

CONSULTATION ÉLECTORALE : INDEMNISATION DES AGENTS MUNICIPAUX

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Les consultations électorales, prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote.



Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de 3 manières

- Soit l'agent bénéficie de la récupération du temps de travail effectué selon les modalités en vigueur à la ville de Givors ;
- Soit l'agent perçoit des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) si le grade le permet. Lors d'une consultation électorale, les agents de catégorie C et les agents de catégorie B peuvent percevoir des IHTS. Les périodes électorales étant considérées comme des circonstances exceptionnelles, elles peuvent justifier le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires ;
- Soit l'agent perçoit une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) pour les agents dont le grade ne permet pas de percevoir des IHTS, soit les agents de catégorie A.

Il appartient au conseil municipal d'instaurer l'IFCE en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité. Une délibération a déjà été prise en ce sens le 29 janvier 2008 mais il convient de délibérer de nouveau pour une mise à jour globale.

L'IFCE est régie par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux. Ses modalités de paiement sont calculées par référence aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) prévues par le décret du 14 janvier 2002.

Cette indemnité est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global ;
- D'une attribution individuelle.

Le mode de calcul est fonction de la nature de la consultation.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et consultation par voie de référendum :

Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS annuelle des titulaires du grade par le nombre de bénéficiaires théoriques remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élection (même ceux n'ayant pas participé aux élections). Il peut être décidé de multiplier la valeur de l'IFTS par le coefficient décidé par l'organe délibérant étant précisé que celui-ci ne peut être supérieur à 8.

Il est proposé l'application d'un coefficient 2 pour permettre de conserver un montant raisonnable pour ces indemnités.

A titre indicatif, calcul du crédit global en fonction des effectifs au 1^{er} mars 2024 :

Nombre d'agents	Grade	Calcul du crédit global
15	Attaché	$((1091.71 \times 2) / 12) \times 15 = 2\,729 \text{ €}$
4	Attaché principal / Attaché hors classe	$((1488.89 \times 2) / 12) \times 4 = 992 \text{ €}$

Le montant individuel maximum est au plus égal au quart de l'IFTS annuelle des attachés choisie par la collectivité (en fonction du coefficient).

Pour les autres consultations :



Le crédit global est obtenu en multipliant 1/36^{ème} de la valeur maximum de l'IFTS annuelle en appliquant un coefficient 2 par le nombre de bénéficiaires.

Nombre d'agents	Grade	Calcul du crédit global
15	Attaché	$(1091.71 * 2 / 36) * 15 = 909 \text{ €}$
4	Attaché principal / Attaché hors classe	$(1488.89 * 2) / 36 * 4 = 330 \text{ €}$

Le montant individuel maximum est égal au 1/12ème de l'IFTS annuelle des attachés.

En cas d'évolution des effectifs et/ou du montant de l'IFTS annuelle, le calcul du crédit global sera automatiquement ajusté sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Le crédit global maximum ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser, l'autorité territoriale étant libre de répartir tout ou partie de ce crédit global entre les agents, au prorata notamment du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service. Aussi, l'octroi du taux maximal à un agent implique l'application d'un taux plus faible aux autres bénéficiaires.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont applicables aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. Le bénéfice de l'IFCE est ouvert également aux agents de catégorie A des autres filières (ex : ingénieurs...). Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Lorsque le scrutin donne lieu à 2 tours, l'indemnité peut être versée 2 fois. Lorsque 2 scrutins différents ont lieu le même jour, une seule indemnité est versée.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges employeurs ainsi que 3 abstentions des représentants du personnel rendu lors du comité social territorial du 20 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ABROGER la délibération n°22 du 29 janvier 2008 portant sur les indemnités élections ;
- D'APPROUVER le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection et le principe de la récupération des heures supplémentaires accomplies à l'occasion d'une consultation électorale selon les modalités évoquées ci-dessus ;
- DE DIRE que monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget.



Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre GUENON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.